Informations de base

2000/0204(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Financement de la politique agricole commune **Subject** 3.10 Politique et économies agricoles	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Agriculture et développement rural Commissaire:

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0494	Résumé
02/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0204(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/5/13636

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0494	26/07/2000	Résumé

		JO C 337 28.11.2000, p. 0276 E		

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0054/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0072	25/01/2001	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Financement de la politique agricole commune

2000/0204(CNS) - 26/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement 1258/1999/CE du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ainsi que divers autres règlements concernant la politique agricole commune. CONTENU: en vue d'assurer plus de transparence en termes de présentation du budget et de comptabilisation, le projet de refonte du Règlement financier propose de considérer "les dépenses négatives" aujourd'hui existantes en matière agricole comme recettes affectées. La proposition de refonte du règlement financier prévoit dorénavant deux catégories de recettes affectées : celles définies dans le règlement financier lui-même et celles prévues dans des règlements spécifiques. La présente proposition vise : - d'une part, à modifier le règlement 1258/1999/CE afin de définir que tout recouvrement de dépenses financées par la section garantie du FEOGA ainsi que toute somme collectée, perçue ou retenue par les États membres sont à considérer comme des recettes affectées à utiliser exclusivement pour financer les dépenses du FEOGA, section "garantie", - d'autre part, il y a lieu de préciser que les perceptions prévues par le règlement 3950/92/CE relatives au prélèvement supplémentaire lait et les résultats créditeurs des comptes de stockage public visés par le règlement 3492/90/CEE doivent être considérés comme des recettes affectées, - en outre, les garanties acquises dans le cadre des actes de la politique agricole commune ne sont plus à déduire des dépenses du FEOGA, section "garantie", mais doivent être, elles aussi, considérées comme recettes affectées.